

LES TEMPS MODERNES

ONT PUBLIÉ

69° ANNÉE JUILLET-SEPTEMBRE 2014 N° 679

CLAUDE LANZMANN *Hamas : chantage et provocation*

LUC BOLTANSKI, ARNAUD ESQUERRE *La « collection », une forme neuve du capitalisme. La mise en valeur économique du passé et ses effets*

GRÉGORY CORMANN *Sartre à Venise. L'homme qui allait vers le froid.*

Sur La Reine Albemarle ou le dernier touriste (1951-1952)

JACQUES LECARME *Sartre et Drieu : guerre des écrivains*

ISABELLE RABUT *Eileen Chang : Shanghai-Hong Kong, métissage et mélancolie*

ANGEL PINO *Taiwan, la littérature des villages de garnison*

CLAIRE ANGELINI *M le Maudit de Fritz Lang, en son temps et dans le nôtre*

MARGARET MANALE *Hermann Röchling : un baron de fer allemand en Lorraine (1914-1944)*

CHRONIQUES

JEAN GEOFFROY *« C'est parfait ». Les silences de l'hôpital*

CLOTILDE LEGUIL *Les nouveaux ennemis de la psychanalyse au XXI^e siècle*

MICHELINE B. SERVIN *D'Athènes à Avignon, à la recherche du théâtre*

320 P.

CNL
Centre national du livre

A 14822

ISSN 0040-3075



D'après photo © Chip Somodevilla/Getty Images Europe/Getty Images/AFP.

680-681

OCTOBRE-
NOVEMBRE
2014

Les Temps Modernes

M 2692 - 680-681 - 28,00 €

Les Temps Modernes

FONDATEURS

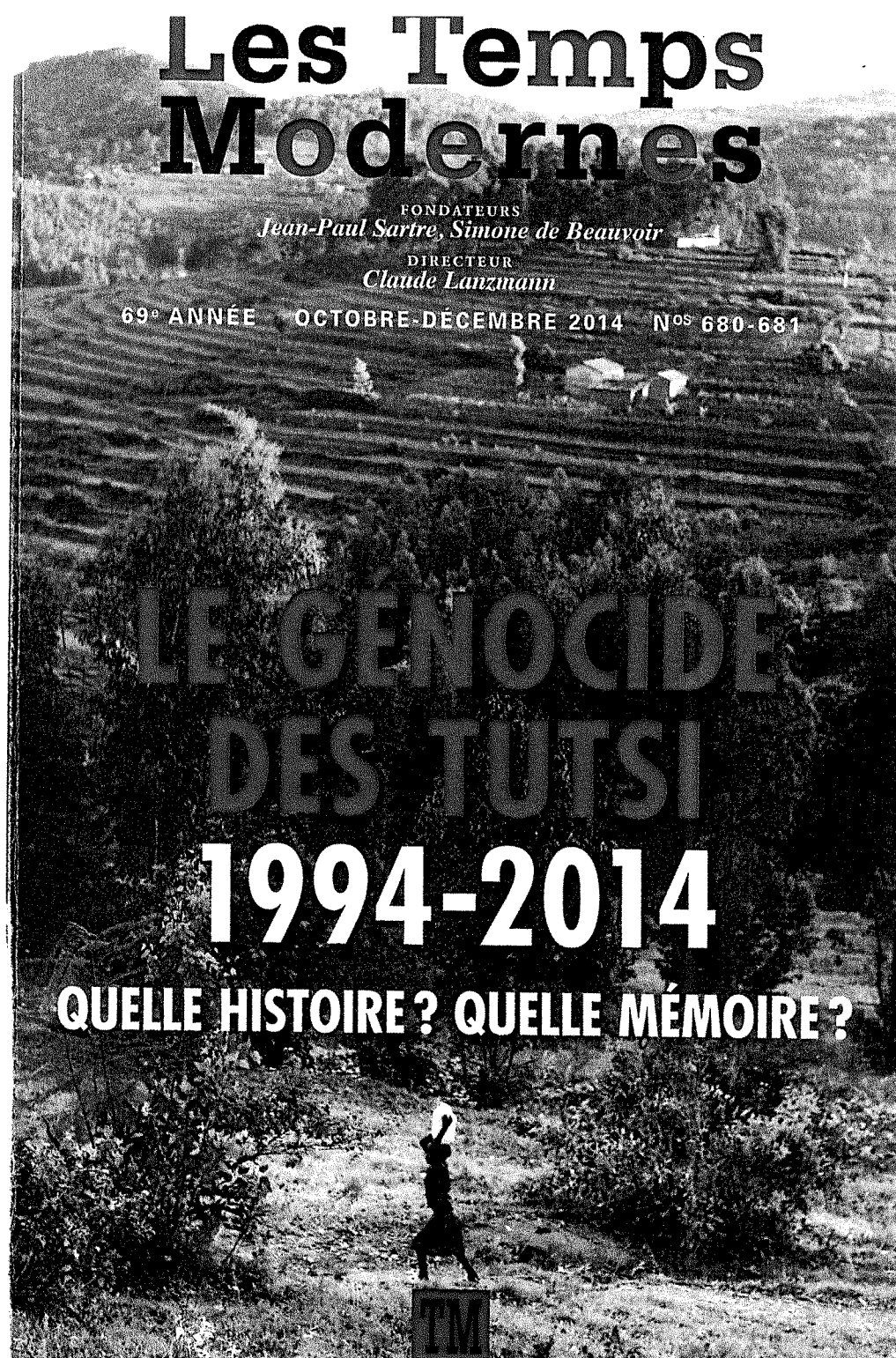
Jean-Paul Sartre, Simone de Beauvoir

DIRECTEUR

Claude Lanzmann

69° ANNÉE OCTOBRE-DÉCEMBRE 2014 N°S 680-681

LE GENOCIDE
DES TUTSI
1994-2014
QUELLE HISTOIRE ? QUELLE MÉMOIRE ?



conséquent, elle admet implicitement l'existence de faits susceptibles d'être imputés aux militaires.

Finalement, il appartient à la Cour de Lyon d'arbitrer un débat contradictoire portant sur de tels faits. Or, il ne devrait pas être difficile à la défense d'en apporter la preuve à partir, en particulier, des travaux publiés depuis la parution de *L'Inavouable*.

Dans ce contexte, une dernière question se pose : en exigeant de telles précisions, la Chambre criminelle n'invite-t-elle pas les juges du fond à confirmer la réalité de l'implication des chefs militaires, et donc des autorités civiles dont ils tenaient leur mission ?

Géraud de GEOUFFRE de LA PRADELLE

Rafaëlle Maison

COUP D'ÉTAT ET GÉNOCIDE : L'AFFAIRE BAGOSORA

« His abject failure to prevent these terrible atrocities during these first formative hours almost certainly set the pitch for the brutal bloodletting that ensued without pause in the barbaric hundred-days of genocide. »

Opinion dissidente des juges Liu et Pocar,
arrêt de la Chambre d'appel du TPIR du 14 décembre 2011,
Théoneste Bagosora & Anatole Nsengiyumva v. The Prosecutor.

Il est commun, et utile, de distinguer vérité judiciaire et vérité historique : un procès n'a pas pour objet de dire l'Histoire. S'agissant d'un procès pénal, il s'agit de statuer sur la responsabilité d'un ou de plusieurs accusés. Les tribunaux internationaux ne font pas exception et il serait imprudent de s'appuyer aveuglément sur leurs conclusions pour décrire le réel. Aussi, ce n'est pas parce que le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) n'a pas condamné le colonel Bagosora pour complot ou entente en vue de commettre le génocide que le génocide n'a pas en fait été organisé et décidé politiquement, contrairement à ce qu'on a pu parfois affirmer¹. D'ailleurs, probablement conscients de l'impact de leurs

1. Commentant un jugement ultérieur du TPIR pour l'agence Hirondelle, l'universitaire français André Guichaoua affirmait ainsi : « Il s'agit là d'une confirmation du jugement Bagosora : le chef d'entente n'a pas été retenu et met une nouvelle fois à mal l'argumentaire du bureau du procureur tout comme la vulgate globalisante du camp vainqueur envers les "vaincus" sur la

conclusions, les juges avaient très prudemment, dans cette affaire, mis en garde :

« La Chambre fait observer qu'il est possible que l'accès à d'autres informations, la découverte de faits nouveaux, les procès à venir ou l'Histoire permettent un jour de démontrer l'existence d'une entente en vue de commettre le génocide antérieure au 6 avril et à laquelle seraient parties les accusés. Elle souligne toutefois que son domaine d'intervention est limité par des normes de preuve et des règles de procédure strictes, ainsi que par les éléments de preuve versés au dossier dont elle est saisie et par les actes des quatre accusés sur lesquels elle se doit de centrer son attention². »

Car, dans le même temps, il est difficile d'éviter qu'une lecture tenant les jugements pour preuve de ce qui fut ne soit avancée, s'agissant particulièrement de jugements statuant sur des faits d'intérêt général. Yan Thomas relevait d'ailleurs que le crime contre l'humanité (ou le génocide) transforme le rapport entre vérité historique et judiciaire puisque « le contexte entre ici dans la définition du crime, l'historien dans la détermination du contexte, la responsabilité collective dans la responsabilité individuelle, le métier d'historien dans l'office du juge³ ». Il est de surcroît inévitable que la production d'institutions, telles les juridic-

“planification” du génocide depuis de longues années », dépêche de l'agence Hironde, à propos du procès dit « Militaires II », 19 mai 2001 (disponible sur le site www.hirondellenews.com). Dans un récent ouvrage, le même auteur fait une lecture identique des conclusions des juges dans l'affaire Bagosora : « [...] compte tenu de la qualité des accusés, on peut désormais penser que le refus des juges de reconnaître [...] l'existence d'une entente préalable ne permet plus d'entretenir la construction juridique et les évidences de langage en arrière-plan de cette thèse, qui était aussi celle retenue par la plupart des médias et de nombreuses associations de défense des Droits de l'homme », *Rwanda, de la guerre au génocide. Les politiques criminelles au Rwanda (1990-1994)*, La Découverte, 2010, p. 579.

2. TPIR, Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Théoneste Bagosora, Gratien Kabiligi, Aloys Ntabakuze, Anatole Nsengiyumwa*, jugement du 18 décembre 2008, § 2112 (ci-après « Jugement »). Le jugement est disponible sur le site du TPIR (www.unictr.org).

3. Yan Thomas, « La vérité, le temps, le juge et l'historien », *Le Débat*, n° 102, novembre-décembre 1998, pp. 34-35.

tions pénales internationales, dont la légitimité est forte, acquière un poids symbolique susceptible de servir différents discours polémiques. Pourtant, ces jugements pénaux relatifs à des événements historiques majeurs doivent certainement faire l'objet d'une lecture critique qui permet de voir comment, à partir de la méthode qui préside à leur élaboration (limitation du champ de l'enquête, rôle des parties, règles de preuve) et au regard de la valeur même qu'y acquiert le fait⁴, ils représentent ce fait. En retour, une telle analyse peut éclairer la nature et le fonctionnement des institutions qui les ont produits. A l'évidence, ceci n'interdit nullement d'extraire d'une procédure juridique donnée des sources qui pourront faire l'objet d'une évaluation historique. Il en est des exemples particulièrement célèbres.

En dernier lieu, on ne peut exclure qu'un jugement puisse paraître si éloigné du réel que sa force juridique elle-même en soit considérablement altérée, et l'institution qui l'a produit atteinte. En effet, un jugement doit présenter certaines qualités pour convaincre : celle de l'apparence d'objectivité, celle de la cohérence notamment. Le jugement est certes un acte d'autorité, une décision exécutoire, mais un jugement qui serait gravement incompréhensible dans la société dont il émane devrait probablement céder devant d'autres actes de droit alors mobilisés pour le contrer, qu'ils soient judiciaires (s'il n'est pas définitif) ou non (s'il n'y a pas de « voies de recours » contre lui). On pourrait citer ici l'exemple de la grande inquiétude suscitée par l'arrêt de la

4. Qu'il nous soit encore permis de citer le texte éclairant de Yan Thomas : « La formule habituelle selon laquelle la vérité historique ne se confond pas avec la vérité judiciaire est beaucoup trop générale. Par là, on entend qu'historiens et juristes procèdent différemment pour établir les faits, qu'ils ont recours à des paramètres d'interprétation distincts ; qu'ils jouissent d'une inégale liberté de recherche ; que leur travail ne répond pas aux mêmes critères de rationalité scientifique. En réalité, ce ne sont pas tant les méthodes qui sont distinctes que l'objet sur lequel elles portent — que le fait même de la vérité dont il s'agit. Pour les uns, le fait n'existe que comme condition d'un jugement de valeur car il n'y a de pertinence à l'évoquer que s'il est nommable juridiquement. Pour les autres, il est englobant, le jugement de valeur lui-même apparaissant comme une donnée [...] La frontière entre histoire et droit n'oppose pas seulement jugement de réalité et jugement de valeur, mais traverse aussi le fait lui-même puisque, en droit, celui-ci est nécessairement prédéterminé », *op. cit.*, p. 23.

Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Paris du 13 avril 1992 mettant un terme à la procédure visant Paul Touvier par une évaluation complaisante de la politique de Vichy, arrêt finalement infirmé par la Cour de cassation⁵.

Il y a donc certainement une limite à la variation entre vérité judiciaire et vérité historique, dès lors qu'il y a un public et des institutions susceptibles de réagir à une excessive distorsion. Certains jugements récents du TPIR — par lesquels plusieurs membres du gouvernement intérimaire furent acquittés — pourraient bien encourir ce type de critiques s'il se trouvait un public attentif, par-delà le Rwanda, et des institutions capables de les mettre en cause. On peut penser que, dans le milieu international du TPIR, une condamnation lourdement abusive buterait sur l'absence d'Etat acceptant d'accueillir la personne condamnée; on peut aussi imaginer qu'un acquittement fondé sur une représentation lourdement erronée des faits pourrait être suivi de nouvelles poursuites déclenchées nationalement (tandis que le principe *ne bis in idem* ne serait qu'un obstacle relatif).

En dépit de l'événement majeur dont ils traitent, les grands procès du TPIR, c'est-à-dire ceux qui concernent des acteurs majeurs de la période génocidaire au Rwanda, n'ont pas vraiment été examinés par les « sciences humaines » (d'où nous excluons le droit). C'est donc à titre d'expérience que nous soulèverons ici quelques questions relatives à un jugement concluant l'un de ces procès : celui, déjà cité plus haut, du colonel Bagosora. Ce procès suscite l'intérêt car, en plus de se rapporter à un personnage parfois décrit comme le « cerveau du génocide », il traite à la fois de faits antérieurs au début du génocide, du coup d'Etat du 6-9 avril puis du développement des massacres. C'est ici surtout le rapport entre coup d'Etat et génocide qui retiendra notre attention. Une présentation de ce jugement devrait permettre :

— d'identifier les failles apparentes dans le récit judiciaire des faits;

— d'interroger l'impact de l'enquête française du juge Bruguière sur la procédure internationale;

5. Catherine Grynfolgel, « Touvier et la justice, une affaire de crime contre l'humanité? », *Revue de Science criminelle et de Droit pénal comparé*, 1993, pp. 62-72.

— de montrer comment le droit vient orienter la compréhension par l'opération de qualification juridique des faits.

LA RESTITUTION JUDICIAIRE DE LA CHRONOLOGIE DU COUP D'ÉTAT

Le jugement de première instance rendu le 18 décembre 2008 par le TPIR⁶ se présente sous la forme d'un texte dense et complexe. Ses quelque huit cents pages sont organisées en six chapitres : un chapitre introductif composé d'une présentation des accusés et d'un résumé du jugement (où la Chambre explique immédiatement sa décision d'acquittement sur l'accusation de complot), un chapitre évoquant essentiellement les problèmes de procédure rencontrés, un chapitre consacré aux conclusions factuelles, de loin le plus conséquent, un chapitre exposant les conclusions juridiques sur les différents chefs d'accusation — génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre —, le verdict qui est donné dans un bref chapitre V, et enfin la fixation de la peine motivée au chapitre VI. Les conclusions factuelles du chapitre III résument les témoignages présentés par le procureur puis la défense, avant d'exposer les conclusions de la Chambre issues de leur confrontation, et ceci sur chaque accusation.

Ce long jugement statue en réalité sur la responsabilité de plusieurs officiers de l'armée rwandaise accusés de faits d'entente antérieurs à la période du génocide et/ou de participation aux massacres pendant le génocide. Théoneste Bagosora, commandant du camp Kanombe de 1988 à 1992 puis directeur de cabinet du ministre de la Défense jusqu'au 4 juillet 1994; Aloys Ntabakuze, commandant du bataillon d'élite para-commando stationné au camp Kanombe de 1988 au 3 juillet 1994 puis chef du secteur opérationnel de Gitarama; et Anatole Nsengiyumva, responsable du renseignement militaire et commandant du secteur opérationnel de Gisenyi⁷, sont condamnés à

6. La Chambre est composée des juges Erik Mose (président, juge norvégien), Jai Ram Reddy (juge fidjien) et Sergei Alekseevich Egorov (juge russe).

7. La Chambre relève qu'en juin 1994 Nsengiyumva devient officier de liaison auprès des forces françaises déployées dans le cadre de l'opération Turquoise (jugement, § 70).

des peines d'emprisonnement à vie⁸. Gratien Kabiligi, chef du bureau « G-3 » de l'état-major général de l'armée rwandais, est quant à lui acquitté, son autorité sur les forces armées n'ayant pas été prouvée⁹. On relèvera, c'est une des curiosités de cette affaire, que trois militaires français, dont l'identité n'est pas révélée dans le jugement, ont témoigné pour sa défense en rapport avec des faits survenus lors de l'opération Turquoise¹⁰. On notera aussi que la présence d'un officier français, le major de Saint-Quentin, auprès d'Aloys Ntabakuze dans les moments suivants l'attaque du 6 avril est relevée dans le jugement¹¹.

8. La Chambre d'appel, saisie par Bagosora, Nsengiyumva et Ntabakuze, infirme les condamnations prononcées sur certains chefs d'accusation et réduit en conséquence les peines imposées. La Chambre est composée du juge Theodor Meron (juge américain, président), du juge Patrick Robinson (juge jamaïcain), du juge Mehmet Güney (juge turc), du juge Fausto Pocar (juge italien), et du juge Liu Daqun (juge chinois). Les juges sont très divisés dans l'arrêt d'appel du 14 décembre 2011. La peine de Bagosora est ramenée à trente-cinq années d'emprisonnement, celle de Nsengiyumva à quinze années. Bagosora est toujours considéré comme responsable de la mort du Premier ministre, des personnalités politiques modérées et des Casques bleus belges. Les juges Fausto Pocar et Liu Daqun s'opposent fermement à la réduction de la peine de Bagosora et insistent sur le caractère déterminant de la période du 7 au 9 avril 1994. Il faut enfin noter que l'appel de Ntabakuze a été traité séparément. Un autre arrêt, du 8 mai 2012, a ramené sa peine à trente-cinq années d'emprisonnement. Les juges Pocar et Daqun s'opposent également à cette réduction de peine.

9. Jugement, § 2056.

10. Kabiligi était accusé d'avoir empêché la distribution de l'aide humanitaire à Bisesero et d'avoir recruté des hommes pour tuer des Tutsi se trouvant dans les camps de la zone Turquoise. Sur ces accusations, voir les §§ 1826 et s. puis 1885 et s. du jugement. Parmi les témoins à décharge, un « officier supérieur français » (désigné par le code SX-1), jugement, § 2047.

11. Le 6 avril, vers 22 heures, Ntabakuze emmène le major de Saint-Quentin, « chef de l'équipe française de formation de parachutistes au Rwanda qui était basé au camp Kanombe », sur le site du crash et le laisse sur place. Le 7 avril au matin, Ntabakuze rencontre le major de Saint-Quentin et l'informe de la réunion à l'ESM avant de s'y rendre (jugement, §§ 832, 844 et 916). Selon le journaliste Philippe Brewaeys, le major de Saint-Quentin est le conseiller d'Aloys Ntabakuze, *Rwanda 1994. Noirs et Blancs menteurs*, Racine, Bruxelles, 2013, p. 65.

Mais le jugement Bagosora est surtout singulier parce qu'il est le premier jugement du TPIR qui porte en partie sur la période de renversement du gouvernement légal du Rwanda. Cette période brève (6-9 avril), qui présente les traits d'un coup d'Etat, est pour la première fois décrite par le juge international. La description nous intéresse dès lors que ce moment est généralement considéré comme marquant le début du génocide. Il y a concomitance entre le changement de régime et le début des massacres. En mettant en évidence le rôle central joué par le colonel Bagosora dans cette période, le procureur entend établir sa responsabilité dans le génocide qu'elle inaugure.

Il faut souligner d'emblée que le coup d'Etat, en lui-même, n'est pas une infraction internationale. Le colonel Bagosora n'est donc pas poursuivi pour son rôle dans le coup d'Etat, même s'il est connu, rappelons-le, pour le rôle qu'il joua dans un coup antérieur, celui qui porta Juvénal Habyarimana au pouvoir en 1973¹². Le coup d'Etat, qui n'est d'ailleurs pas explicitement désigné comme tel par les acteurs judiciaires, est analysé car il permet, selon le procureur, de comprendre l'autorité alors acquise par le colonel Bagosora sur les auteurs directs des crimes (essentiellement des militaires) commis pendant et après l'événement. Le colonel Bagosora devient ainsi le responsable hiérarchique de ces soldats, ce qui a des incidences pénales. Mais, par-delà, le changement de régime est, selon le procureur, le moyen du déclenchement de la violence génocidaire. Y avoir présidé, c'est donc avoir souhaité et permis ce déclenchement, en somme avoir juridiquement participé au génocide.

Dans le cadre de l'analyse de cette thèse, contestée par la défense, le jugement présente, quoique de manière discontinuée, une chronologie du coup d'Etat. On peut y identifier trois niveaux distincts, l'ensemble des événements se déroulant, dans cette période très brève, à Kigali¹³ : les réunions, les assassinats ciblés, les premiers massacres. Voici ce que nous dit le jugement de cette séquence événementielle.

12. Jugement, § 46 : « Au début du mois de juillet 1973, Bagosora avait aidé le général Habyarimana à mener à bien le coup d'Etat qui avait renversé le Président Grégoire Kayibanda. »

13. Une partie du jugement est également consacrée aux événements se déroulant dans la préfecture de Gisenyi du 6 au 9 avril.

Elle débute par l'attaque contre l'avion du Président Habyarimana. Cette attaque se produit le 6 avril à 20h30. Dans la soirée du 6 avril, un Comité de crise rassemblant des officiers supérieurs est présidé par Bagosora, directeur de cabinet du ministre de la Défense (lequel est en déplacement jusqu'au 9 avril), au quartier général de l'armée situé dans le camp Kigali. Le général Dallaire et le major Beardsley de la Mission des Nations Unies pour le Rwanda (MINUAR) s'y présentent vers 22h30. Le colonel Bagosora refuse de reconnaître l'autorité du Premier ministre Agathe Uwilingiyimana¹⁴. Peu après minuit, Bagosora et le général Dallaire (accompagnés du lieutenant-colonel Rwabalinda) quittent la réunion pour rencontrer Jacques-Roger Booh-Booh, représentant du Secrétaire général des Nations Unies : Bagosora réitère son refus de prendre contact avec le Premier ministre¹⁵. Dallaire et Booh-Booh s'entretiennent en privé et décident que la MINUAR fournira une escorte au Premier ministre jusqu'à une station radio afin qu'elle puisse adresser un message à la nation¹⁶. Il s'avère toutefois impossible d'organiser ce déplacement¹⁷ et la résidence du Premier ministre est attaquée par l'armée rwandaise dans la nuit. Le détachement de gendarmes rwandais chargé de sa protection parvient à cacher le Premier ministre. Elle est finalement trouvée, vers 8 heures du matin, exécutée par les assaillants et son cadavre sexuellement profané¹⁸.

Le 7 avril, vers 7 heures du matin, Bagosora rencontre des membres du Comité exécutif du parti présidentiel, le MRND, au ministère de la Défense afin de désigner un nouveau Président¹⁹. Vers 9 heures, Bagosora s'entretient avec l'ambassadeur des Etats-Unis, en compagnie du général Ndindiliyimana et du lieutenant-colonel Rwabalinda²⁰. A partir de 10h15, Bagosora préside, conjointement avec le général Ndindiliyimana, une réunion des officiers

14. Jugement, §§ 657-662. Le jugement décrit : « Dallaire s'est dit que l'armée était *de facto* en train de perpétrer un coup d'Etat », § 660.

15. Jugement, §§ 664-668.

16. Jugement, § 697.

17. Jugement, §§ 689-699.

18. Jugement, §§ 695-723.

19. Jugement, § 1308.

20. Jugement, § 672. Selon le général Dallaire, en raison de la situation d'insécurité à Kigali, Booh-Booh et les ambassadeurs de France et de Belgique ne purent participer à cette réunion.

supérieurs à l'Ecole supérieure militaire (ESM). Le général Dallaire y arrive vers 11 heures²¹. Dans le même temps, au matin du 7 avril, quatre « personnalités d'opposition » sont assassinées par des membres de la Garde présidentielle²². Deux d'entre elles avaient été transportées au camp de la Garde présidentielle : Joseph Kavaruganda, président de la Cour constitutionnelle et Faustin Rucogoza, un des responsables du parti MDR et ministre de l'Information.²³ Les deux autres sont tuées à leur domicile, ainsi que leur famille : il s'agit de Frédéric Nzamurambaho, ministre de l'Agriculture et président du parti PSD²⁴, et de Landoald Ndasigwa, ministre du Travail et vice-président du parti libéral²⁵. Toujours au matin du 7 avril, vers 9 heures, les Casques bleus belges chargés de la protection du Premier ministre sont arrêtés, désarmés et transférés au camp Kigali. Ils décèdent en début d'après-midi après avoir subi les assauts des militaires²⁶. En ville, des massacres sont perpétrés, au centre Christus²⁷, à la mosquée de Kibagabaga²⁸. Dans le quartier Kabeza, des civils tutsi sont également pris pour cibles²⁹.

Le 8 avril, des réunions sont organisées par Bagosora au ministère de la Défense avec les représentants du MRND et ceux d'autres partis politiques, qui aboutissent à la désignation des membres du nouveau gouvernement, présenté au Comité de crise à l'Ecole supérieure militaire en fin d'après-midi³⁰. En ville, une autre personnalité d'opposition est assassinée avec sa famille : il s'agit d'Augustin Maharangari, directeur de la Banque rwandaise de développement, membre du parti PSD et identifié comme un Tutsi³¹. D'autres massacres sont décrits, au centre Saint-Joséphite³², à l'église Kibagabaga sur la colline de Karama³³.

21. Jugement, §§ 684 et 677.

22. Jugement, § 726.

23. Jugement, § 744. La famille de Rucogoza est également assassinée.

24. Jugement, § 735.

25. Jugement, § 738.

26. Jugement, §§ 783-796.

27. Jugement, §§ 886 s.

28. Jugement, §§ 901 s.

29. Jugement, §§ 920 s.

30. Jugement, § 1309.

31. Jugement, § 961.

32. Jugement, § 938.

33. Jugement, § 971.

Le 9 avril, le nouveau gouvernement prête serment vers 10 heures³⁴ tandis que des massacres sont perpétrés dans la paroisse de Gikondo³⁵.

On voit partiellement ici comment, dans le cadre d'une prise de pouvoir violente, les personnalités modérées susceptibles d'assurer une transition après la mort du Président ou d'entraver la liberté des « putschistes » sont éliminées par une partie des forces armées rwandaises : le Premier ministre, le président de la Cour constitutionnelle, des responsables politiques et ministres d'opposition, le directeur de la Banque rwandaise de développement. On voit aussi les personnalités politiques qui vont composer le nouveau gouvernement se rassembler sous la présidence de Bagosora le 7, le 8, puis prêter serment le 9. En revanche, des aspects assez connus de cette séquence événementielle sont absents. Relatés par un certain nombre de témoins, hors du procès, ils seront établis, à la demande de la défense, dans des affaires ultérieurement jugées par le TPIR³⁶.

Ainsi, plusieurs personnalités politiques, souvent ministres, sont regroupées dans la nuit du 6 au 7 avril au camp de la Garde présidentielle. Elles y sont tantôt assassinées, tantôt protégées³⁷, le jugement le relate, mais celles qui furent protégées sont transportées le 7 avril à l'ambassade de France. C'est de là, après avoir été rassemblées par l'ambassadeur de France, qu'elles se rendent le 8 avril au matin à la réunion qui se tient au ministère de la Défense et qui prélude à la constitution du gouvernement dont elles feront partie. Les familles de ces personnalités politiques se trouvent également protégées à l'ambassade d'où elles seront évacuées hors du Rwanda. Le jugement ne rend pas compte de ces faits qui soulèvent des questions quant au rôle de l'ambassade de France. S'agissait-il de fournir un « refuge » à des personnalités menacées, comme semblent le consi-

34. Jugement, §§ 1292.

35. Jugement, § 988.

36. Notamment dans l'affaire dite « Gouvernement II », ICTR, Trial Chamber II, Judgement and sentence, *The Prosecutor v. Casimir Bizimungu, Justin Mugenzi, Jérôme-Clément Bicamumpaka, Prosper Mugiraneza*, 30 septembre 2011, § 794, §§ 1706-1722, § 1766.

37. La Chambre relève seulement que, « au moment où ces personnalités éminentes de l'opposition étaient tuées, les mêmes éléments de l'armée rwandaise donnaient asile au camp Kimihurura à de hauts responsables du parti MRND tels que Ntagerura », § 751.

dérer des jugements ultérieurs du TPIR³⁸? S'agissait-il d'aider les auteurs du coup d'Etat à composer un nouveau gouvernement? Et dans ce cas, quels rapports l'ambassade de France entretenait-elle avec le colonel Bagosora? Plus précisément, doit-on le souligner, ces faits ne sont en rien évoqués par le procureur, ce qui explique que les juges n'aient pas cherché à entendre les acteurs français de l'époque, et en particulier l'ambassadeur Jean-Michel Marlaud. Ces faits ont donc, logiquement, été entièrement omis de la chronologie du coup d'Etat qui se dégage des conclusions des juges.

Un autre élément crucial fait défaut : même si elle est cette fois mentionnée (comment aurait-il pu en être autrement?), l'attaque contre l'avion présidentiel introduisant cette séquence politique n'est pas relatée. Il convient de s'y arrêter plus longuement.

L'OMBRE DE L'ENQUÊTE BRUGUIÈRE

Dans la partie du jugement décrivant les « faits survenus du 6 au 9 avril 1994 », deux brefs paragraphes évoquent les circonstances du « décès du Président Habyarimana » et la violence qui s'ensuivit³⁹. L'examen n'est pas détaillé puisque cette attaque ne fait pas partie de l'acte d'accusation. Il s'agit simplement d'une « information de base sur les faits poursuivis en l'espèce⁴⁰ ». Le procureur, qui n'a donc pas enquêté sur ce qui pourrait être considéré comme le premier acte du coup d'Etat, estime que son imputation est indifférente dans le jugement du génocide. Il relève simplement que l'attaque « a laissé un vide considérable dans le leadership politique et militaire du Rwanda, à une période critique de sa transition vers le multipartisme et la mise en œuvre des accords d'Arusha », vide exploité par les accusés « comme prétexte pour assurer leur mainmise sur le gouvernement⁴¹ ».

L'espace d'incertitude maintenu dans le discours de l'accusation est logiquement utilisé par la défense. Elle élabore, ou emploie, dans cet interstice une thèse qui lui sert à réfuter l'accusation de

38. Jugement « Gouvernement II » référencé ci-dessus, § 794.

39. Jugement, §§ 650-651.

40. Jugement, § 654.

41. Jugement, § 652 : il s'agit de la présentation par la Chambre des arguments du procureur.

complot en vue de commettre le génocide. La voici, telle que résumée par la Chambre :

« Aux yeux de la Défense, c'est le général Kagame et le FPR qui ont lancé l'attaque à l'issue de laquelle l'avion du Président Habyarimana a été abattu, en vue de s'emparer du pouvoir au Rwanda à la faveur d'une victoire militaire décisive. En lançant cette attaque, le FPR avait donné le coup d'envoi des massacres de civils dont il avait exactement prédit qu'ils allaient être perpétrés, dans le cadre de son plan de guerre, sachant que l'armée rwandaise ne serait pas en mesure de venir à bout des tueries et de se défendre en même temps contre une force d'invasion qui lui était supérieure. Selon elle, ce fait [...] corrobore la thèse selon laquelle les massacres de grande ampleur qui ont été perpétrés à l'époque étaient la conséquence d'une violence spontanée qui avait été déclenchée par la mort du Président Habyarimana⁴². »

Cette thèse est désormais bien connue : c'est très précisément celle qui est soutenue dans l'ordonnance du juge français Jean-Louis Bruguière émise le 16 novembre 2006, alors que le procès Bagosora n'était pas terminé⁴³. Cette thèse sur l'attaque, présentant une forte tonalité négationniste, a séduit nombre d'analystes⁴⁴. Elle

42. Jugement, § 653.

43. Ordonnance de soit-communicé du juge Jean-Louis Bruguière, 17 novembre 2006. Pour une présentation de ce texte, voir Rafaëlle Maison et Géraud de La Pradelle, « L'ordonnance du juge Bruguière comme objet négationniste », revue *Cités*, n° 57 (coordonné par Charlotte Lacoste), 2014, pp. 79-90. Le procès Bagosora s'ouvre en avril 2002 et se termine en juin 2007.

44. Dans son ouvrage précité, l'universitaire André Guichaoua continue, en 2010, d'estimer que cette version a une « crédibilité certaine », tout en affirmant par ailleurs que « si reconnaître et documenter les actions criminelles du FPR est indispensable pour comprendre les logiques de cette effroyable guerre civile, elles n'affectent en rien la responsabilité du camp adverse [qui est, dans la logique de cet auteur, le camp des « vaincus »] dans ses propres actions criminelles ». L'auteur estime finalement qu'un « abus démonstratif se dégage » de l'ordonnance du juge Bruguière car elle considère l'attentat comme la cause du génocide, *Rwanda. De la guerre au génocide, op. cit.*, pp. 244 et 246. Notons aussi qu'André Guichaoua et la chercheuse Claudine Vidal ont préfacé et postfacé le livre du lieutenant Abdul Joshua Ruzibiza (*Rwanda. L'histoire*

a été rapidement décrédibilisée par toute une série de travaux de journalistes⁴⁵. Nous ne reviendrons pas sur ces éléments, décrits ailleurs. Notons surtout que la défense a tenté de faire produire les éléments d'enquête du juge Bruguière dans le procès Bagosora. Cette requête de la défense a été écartée par la Chambre le 6 octobre 2006⁴⁶, mais l'ordonnance, une fois rendue, a bien été produite par la défense avec certains éléments également exploités par le juge français⁴⁷.

Cette contre-accusation est un aspect central du récit plus général de la défense, auquel la Chambre consacre une section spécifique de son jugement sous le titre « Théorie de la défense sur les principales causes des événements de 1994 » (chapitre III). Si l'attribution de l'attaque au FPR permet bien à la défense d'affirmer que c'est celui-ci qui porte la responsabilité de la planification et du déclenchement des massacres de 1994⁴⁸, elle inscrit cette attaque dans une séquence plus longue qui débute avec « l'invasion » du Rwanda par le FPR, dont le but aurait été de restaurer la monarchie tutsi et se prolonge par l'échec des accords d'Arusha qui serait dû à l'intransigeance du même FPR⁴⁹.

La Chambre écarte l'ensemble de cet argumentaire en relevant notamment qu'il « vise à faire naître un doute sur la question de

secrète, éditions du Panama, 2005), l'un des principaux (faux) témoins du juge Bruguière, conférant à ce témoignage un statut de véridicité troublant. Le livre du chercheur belge Olivier Lanotte, préfacé par la même Claudine Vidal, accorde également un crédit certain à cette thèse, en saluant à l'occasion ceux qui ont « osé remettre en question la "vérité bien-pensante" du complot des extrémistes hutu » et enquêté sur « l'hypothèse politiquement incorrecte d'une responsabilité du FPR », *La France au Rwanda*, Bruxelles, Peter Lang, 2007, p. 274.

45. Parmi ces enquêtes, celle de Philippe Brewaeys est entièrement consacrée au travail du juge Bruguière : *Rwanda 1994. Noirs et Blancs menteurs*, Racine, Bruxelles, 2013.

46. Jugement, § 2358.

47. Jugement, p. 711, note 2189.

48. Jugement, § 1991.

49. La défense y ajoute le climat créé par l'assassinat du « premier président hutu » du Burundi en octobre 1993, les massacres perpétrés dans ce pays par « une armée dominée par les Tuti » et l'afflux subséquent de réfugiés au Rwanda.

savoir s'il y a eu un génocide au Rwanda⁵⁰ ». Elle réfute aussi clairement l'idée d'un déchaînement spontané de violence : il « ressort des éléments de preuve » que les crimes poursuivis « s'inscrivaient dans le cadre d'opérations militaires organisées, ordonnées aux niveaux les plus élevés⁵¹ ». Sur l'attaque contre l'avion présidentiel, enfin, la Chambre précise « qu'elle ne s'est formée aucune opinion sur l'identité éventuelle de ses auteurs » et poursuit :

« A supposer même que le FPR ait été responsable de cet acte, ce fait n'aurait influé en rien sur la responsabilité pénale encourue par les accusés [...] Les attaques dont ils ont été tenus pour responsables étaient des opérations militaires dirigées contre des civils. [...] Il ne saurait y avoir de justification pour de tels actes quand bien même les hostilités auraient été déclenchées par les forces armées ennemies⁵². »

On le voit, « l'attentat » est utilement ramené à la reprise des hostilités : quand bien même l'attaque contre l'avion présidentiel serait (hypothétiquement) attribuée au FPR, il s'agirait finalement d'un acte de guerre préluant à la reprise d'hostilités, laquelle n'est pas en soi un crime poursuivi, ni même, pourrait-on ajouter — s'agissant d'un conflit interne⁵³ —, un crime international. Aussi la thèse de l'« attentat » comme cause d'un génocide consistant en un déchaînement de violence spontanée est-elle clairement écartée par les juges.

50. Jugement, § 1998.

51. Jugement, § 1996.

52. Jugement, § 1997.

53. Le Statut régissant le TPIR lui attribue compétence pour connaître des crimes de guerre en se référant spécifiquement au droit des conflits internes. Il y a là une prédétermination politico-juridique du fait, l'hypothèse du conflit international n'ayant jamais été sérieusement considérée, en dépit de trois interventions militaires françaises dans la période pertinente. Il est vrai que cette restriction de la compétence du Tribunal permet aussi d'écarter la thèse de l'agression extérieure du FPR. Enfin, on n'a jamais soutenu, à ma connaissance, que le FPR pouvait être tenu pour un mouvement de lutte contre un régime raciste, ce qui, au regard des conventions de Genève sur le droit de la guerre (et en particulier de leur premier protocole additionnel de 1977), aurait permis de considérer le conflit comme international et d'y appliquer des normes plus protectrices au profit des combattants rebelles.

Pourtant la stratégie de la défense montre bien que les résultats de la première enquête française sur l'attaque furent un élément cardinal dans la construction d'une autre histoire dont la vocation est disculpatoire. Il est à cet égard intéressant d'interroger le choix de l'accusation internationale de ne pas s'intéresser à l'attaque contre l'avion présidentiel. Voyons ce qu'en dit le procureur du Tribunal.

Dans le procès Bagosora le procureur soutient officiellement deux propositions. D'une part, si l'attaque « a pu servir de catalyseur », elle n'est pas la cause des crimes commis par la suite⁵⁴. Cette première proposition parie en quelque sorte sur la trivialité de l'événement. En somme : il ne s'agit pas en soi d'un crime international et il n'est pas pertinent pour comprendre les crimes internationaux commis. Cette position n'est pas entièrement cohérente lorsque l'on considère que le procureur s'est, par ailleurs, pleinement saisi du changement de régime dont l'attaque paraît bien être le premier acte.

La seconde proposition est plus intéressante. La voici, telle que résumée par la Chambre :

« [...] compte tenu de la multiplicité et des divergences des théories qui ont été avancées sur l'identité de son auteur, ainsi que des contradictions qui s'observent entre les informations qui s'y rapportent [le procureur] soutient qu'il n'est pas convaincu qu'une telle affaire puisse passer en jugement⁵⁵. »

C'est ici la complexité de l'affaire résultant de « théories » contradictoires, qui vient expliquer un renoncement, voire une impossibilité, à enquêter.

On a beaucoup glosé sur ce renoncement. Un ancien enquêteur du TPIR, entendu par le juge Bruguière, a accusé le deuxième procureur du TPIR, Louise Arbour, d'avoir refusé pour des raisons politiques liées à l'implication du FPR de poursuivre une enquête qui était alors considérée comme relevant bien du mandat juridique du TPIR⁵⁶. Le procureur qui lui succède, Carla Del Ponte, donne

54. Jugement, § 1993.

55. Jugement, § 1993.

56. Ordonnance de soit-communicé du juge Jean-Louis Bruguière, 17 novembre 2006, pp. 18 à 22. Il s'agit de Michael Hourigan, enquêteur australien, entendu à Paris en 2000. On notera avec amusement, parmi

une version différente de ces choix dans un ouvrage qu'elle publie après avoir quitté ses fonctions. Selon elle, Louise Arbour « avait étudié les tenants et les aboutissants de l'attentat et conclu que, même si l'accusation pouvait démontrer que c'étaient des Tutsi qui avaient abattu l'avion, il serait difficile de poursuivre les auteurs présumés devant le Tribunal, car si assassiner un président est bel et bien un crime, ce n'est pas nécessairement un crime de guerre, et la juridiction du Tribunal était limitée aux crimes de guerre⁵⁷ ». C'est donc plutôt ici une analyse juridique qui expliquerait le renoncement de Louise Arbour.

Carla Del Ponte nous livre dans ce même ouvrage d'intéressantes informations sur ses propres choix. Informée par la presse en novembre 1999 de l'ouverture d'une enquête par le juge Bruguière⁵⁸, elle prend, explique-t-elle, l'initiative de le contacter pour lui proposer la coopération du TPIR⁵⁹. Puis, lors de « discussions ultérieures », précise-t-elle, « nous décidâmes ensemble que les autorités françaises mèneraient l'enquête et nous feraient partager les éléments de preuve. Après quoi nous débattrions de la question de savoir si les autorités françaises engageraient des poursuites dans cette affaire ou bien si c'était au Bureau du procureur du TPIR qu'il reviendrait de prendre le relais⁶⁰ ». Dans le cadre de cette bonne coopération, le juge Bruguière est autorisé à entendre un témoin au siège du TPIR⁶¹ à Arusha. Quelques années plus tard, en juin 2003, Carla Del Ponte se trouve à Paris : elle y rencontre le Président Chirac, puis le juge Bruguière. Ils s'entendent de nouveau.

« Nous passâmes [...] un accord informel, relate-t-elle, Bruguière inculperait les Tutsi soupçonnés d'avoir abattu l'avion [on note incidemment la prégnance de la désignation ethnique dans son vocabulaire] — dont certains étaient maintenant des

d'autres inexactitudes, que le juge Bruguière orthographe de manière erronée le nom du procureur du TPIR.

57. Carla Del Ponte, *La Traque, les criminels de guerre et moi*, éd. Héloïse d'Ormesson, 2009, p. 300.

58. *Ibid.*, p. 299.

59. *Ibid.*, p. 301.

60. *Ibidem.*

61. *Ibidem.*

officiers supérieurs dans l'armée rwandaise — et il me transmettait les éléments de preuve réunis contre Kagame⁶². »

Pour elle, « seule l'enquête du juge Bruguière [...] pouvait encore jouer un rôle pour briser le cercle vicieux de l'impunité⁶³ ».

Cette description, si elle est sincère, témoigne d'une grande naïveté. D'abord, elle expose publiquement les négociations qui ont lieu entre un organe du TPIR — censé travailler de manière parfaitement indépendante — et les autorités françaises sur l'orientation des enquêtes. Ensuite, elle révèle une ignorance du contexte de la part de la haute magistrature. Car il est déjà à l'époque bien connu que les autorités françaises font l'objet de critiques pour leur implication au Rwanda. Pourtant, Carla Del Ponte perçoit ces critiques (émanant, dans son récit, du Rwanda) comme « un refrain connu⁶⁴ » auquel elle ne prête apparemment aucune attention. Bien au contraire, elle semble chercher auprès de la France un soutien pour son « enquête spéciale » (il s'agit de l'enquête visant le FPR), dans un contexte diplomatique défavorable qui conduit d'ailleurs à son éviction par la résolution 1503 du Conseil de sécurité des Nations Unies⁶⁵.

Si l'on prend au sérieux le témoignage de Carla Del Ponte, on doit donc considérer que le TPIR a, pendant une période assez longue, choisi de se dessaisir, au profit du juge français, de l'enquête sur l'attaque contre l'avion présidentiel. Car, estimait-on alors, ce dessaisissement était susceptible de produire des fruits intéressants dans la mise en cause du FPR. On attendait aussi de cette collaboration un soutien politique au Conseil de sécurité. Dans cette optique, il n'a jamais été question, au moins pendant le mandat de Carla Del Ponte qui voit le début du procès Bagosora, d'interroger le rôle éventuel de la France dans l'attaque, ni même de questionner les acteurs français présents sur les lieux. Dans l'ouvrage issu de ses recherches pour le TPIR, André Guichaoua donne une nouvelle version de ce renoncement. Selon lui, Carla Del Ponte refusa en 2002 de prendre les documents désignant le FPR qu'il voulait lui remettre personnelle-

62. *Ibid.*, p. 388.

63. *Ibid.*, p. 375.

64. *Ibid.*, p. 397.

65. *Ibid.*, p. 395.

ment (et qu'il précise, étrangement, avoir acquis dans ses fonctions d'expert auprès du procureur international). Elle lui indiqua « que, outre le serment solennel d'innocence du vice-président Kagame, celui-ci lui avait remis des documents d'origine américaine établissant la responsabilité formelle de la France et qu'elle s'en tiendrait là⁶⁶. »

A cet égard, si l'enquête Bruguière était un moyen de détourner le regard de la juridiction internationale d'une possible implication française dans le coup d'Etat, elle a parfaitement atteint son but. En revanche, elle a échoué à convaincre le procureur qui succéda à Carla Del Ponte de poursuivre Paul Kagame : c'était pourtant l'un de ses objectifs affichés.

LES REPRÉSENTATIONS DE LA VIOLENCE PRÉ-GÉNOCIDAIRE

Un autre effet de l'enquête Bruguière, probablement voulu quoique non affiché, fut de représenter l'attaque contre l'avion présidentiel comme un acte de terrorisme ayant pour objet de provoquer une violence génocidaire qui aurait été comme naturelle au peuple rwandais. Ce qui semble bien être le premier acte d'un coup d'Etat fut ainsi reconfiguré pour orienter le débat public français. L'enquête Bruguière s'avéra, à cet égard, un succès dès lors qu'elle retarda toute analyse serrée de l'événement et le reléqua dans le champ peu recommandable de la polémique. Dans l'affaire Bagosora, l'attaque contre l'avion présidentiel est écartée du récit causal, pour les raisons qu'on a décrites. Mais le jugement refuse de surcroît d'attribuer à cet événement le sens qu'il acquit en France. Les juges l'évoquent comme un possible acte de guerre n'ayant pas d'incidence pénale

66. *Rwanda. De la guerre au génocide, op. cit.*, pp. 243-244. L'auteur estime (sans que soit précisé d'où proviennent ses informations) que ces documents fournis par le Rwanda au procureur du TPIR seraient issus d'« agissements d'agents manipulés par la CIA », *ibid.*, p. 244, note 4. C'est une thèse identique que soutient l'ordonnance Bruguière pour ne pas suivre la piste française (ordonnance du juge Bruguière, page 11). Il serait intéressant (mais certainement difficile) d'analyser cette circulation de documents passant ainsi des mains d'agents étatiques aux mains d'experts, de procureurs, de juges.

au niveau du droit international et insistent sur le caractère organisé de la violence propre au génocide.

Mais, par-delà, l'affaire Bagosora soulève plus largement la question de la qualification de la violence pré-génocidaire, de la violence qui s'attache au coup d'Etat, c'est-à-dire celle qui est nécessaire au changement gouvernemental : ici les assassinats ciblés de personnalités politiques modérées et le lynchage des Casques bleus belges. Le choix de qualification juridique résulte de la façon dont sont analysés ces événements du procès et il a également des incidences sur la manière dont ils apparaissent, hors du procès, une fois le jugement rendu. L'affaire soulève en somme la question de l'appréhension, par le droit ici appliqué, des rapports entre coup d'Etat et génocide, et des effets de la représentation judiciaire de ces rapports. Plusieurs observations s'imposent qui concernent, d'une part, la qualification pénale du changement de régime et, d'autre part, les actes de violence qui paraissent l'avoir immédiatement permis.

Le changement gouvernemental à proprement parler, soit la constitution du nouveau gouvernement, n'est pas sanctionné dans l'affaire Bagosora. Et ceci pour deux raisons que le lecteur du jugement peut hésiter à hiérarchiser.

D'une part, les juges estiment que si Bagosora a joué un rôle important dans le changement gouvernemental en facilitant d'importantes réunions politiques et militaires, qu'il en était un élément central, les preuves ne permettent pas d'affirmer qu'il a joué le rôle « décisif⁶⁷ ». Dès lors que Bagosora ne peut être considéré comme ayant été l'acteur principal du changement gouvernemental, les juges semblent se dispenser d'une conclusion juridique sur les liens entre le coup d'Etat et le génocide. D'autre part, dans les mêmes paragraphes du jugement qui insistent assez soigneusement sur le caractère limité des preuves produites, les juges hésitent plus généralement à établir ce lien.

Ils ne peuvent, estiment-ils, établir que le gouvernement a été mis en place pour permettre les massacres. Certes, les experts ont affirmé que les membres du gouvernement participaient des factions extrémistes de leurs partis respectifs⁶⁸. Toutefois, les juges

67. Jugement, § 1314.

68. Il s'agit des dépositions d'Alison Des Forges et de Filip

pensent n'être pas suffisamment informés du parcours des différents ministres — même si certains d'entre eux ont déjà été condamnés par le Tribunal pour leur participation au génocide — pour établir que la constitution du gouvernement était le moyen d'une politique génocidaire⁶⁹. Reste la concomitance évidente, puisque « pendant tout le temps [que le gouvernement] est resté aux affaires, force est de constater que les massacres se sont perpétrés au Rwanda⁷⁰ »; cette concomitance n'est toutefois pas suffisante pour établir le lien entre la constitution du nouveau gouvernement et le génocide.

On peut à cet égard noter un élément surprenant dans la stratégie du procureur. Comme on l'a précisé, les juges n'ont pas accepté de reconnaître une entente ou un complot en vue de commettre le génocide qui serait imputable aux accusés. Cependant, les faits d'entente poursuivis visaient exclusivement des comportements antérieurs au 6 avril 1994 et le procureur n'a pas cherché à y inclure des actes politiques précédant immédiatement le développement des massacres. Étrangement le coup d'Etat et l'installation du nouveau pouvoir ne sont jamais rapportés à la figure de l'entente qu'ils pourraient pourtant illustrer. Ceci est susceptible d'éclairer à la fois le refus de qualification de l'entente (les faits d'entente les plus saillants sont exclus des poursuites) et la difficulté à incriminer les actes se rapportant au changement gouvernemental eux-mêmes (le changement gouvernemental et les réunions le précédant ne sont pas représentés comme une entente). Car, en effet, l'enquête n'a pas suivi cette orientation et les preuves en ce sens n'ont en fait pas été spécialement recherchées.

Si le changement gouvernemental n'est donc pas sanctionné en tant que tel, les actes de violence ciblée qui l'accompagnent et semblent le rendre possible sont, eux, considérés comme des crimes et imputés au colonel Bagosora, en tant que responsable de l'armée dans cette période.

Il faut néanmoins s'arrêter sur la manière dont ces actes de violence sont qualifiés, qui est également significative. Peuvent-ils être considérés comme des actes de génocide alors même que leurs victimes, c'est-à-dire les Casques bleus belges et les personnalités

Reyntjens, évoquées au § 1312 du jugement.

69. Jugement, §§ 1312 et 1313.

70. Jugement, § 1312.

politiques rwandaises, n'ont pas été atteintes en raison de leur appartenance ethnique? C'est la question qui a ici été débattue. Le procureur cherchait à convaincre que ces crimes pouvaient être analysés comme des actes de génocide en affirmant qu'ils avaient été nécessaires à la perpétration du génocide, qu'ils en constituaient en quelque sorte des actes de préparation.

Dans le cas des personnalités politiques rwandaises (Kavuruganda, Nzamurambaho, Ndasingwa, Rucogoza et le Premier ministre Uwilingiyimana), le procureur soutenait que leur assassinat avait pour but « d'empêcher la mise en place du gouvernement de transition à base élargie » et « d'ouvrir la voie à la création d'un gouvernement intérimaire favorable à une politique de génocide ». La Chambre n'admet pas cette thèse qui n'est pas la « seule déduction raisonnable » que l'on puisse tirer des faits⁷¹.

Voici comment elle s'en explique. Au préalable, la Chambre

« [...] constate qu'au moment où ces personnalités éminentes de l'opposition étaient tuées, les mêmes éléments de l'armée rwandaise donnaient asile au camp Kimihurura à de hauts responsables du parti MRND, tels que Ntagerura. La Chambre ne peut exclure la possibilité que le meurtre de ces responsables et du Premier ministre ait eu pour but de faire obstacle à la mise en œuvre du gouvernement de transition à base élargie envisagé dans le cadre des accords d'Arusha. »

Des éléments de preuve présentés sont donc susceptibles d'en convaincre la Chambre et l'hypothèse de crimes préparatoires au génocide n'est pas « exclue ». Elle est en revanche insuffisante à fonder une condamnation pour génocide car

« [...] les éléments de preuve produits n'autorisent pas à statuer sans équivoque dans ce sens. [...] Il est toujours possible que les assassinats perpétrés aient essentiellement eu pour but d'éliminer des opposants politiques ou des personnes considérées comme étant des sympathisants du FPR⁷². »

Nous reviendrons rapidement sur ce positionnement de la Chambre; mais, avant cela, envisageons le cas des Casques bleus.

71. Jugement, § 2120, la thèse du procureur est ici résumée par la Chambre.

72. Jugement, § 751.

Par l'assassinat des Casques bleus, il s'agissait, selon le procureur, de « pousser la Belgique à retirer son contingent de la MINUAR » et, ainsi, de « faciliter les massacres qui ont subséquemment eu lieu⁷³ ». Encore une fois, la Chambre refuse de consacrer cette thèse, dès lors que d'autres explications sur les raisons de l'action peuvent se dégager des faits. Ainsi :

« La Chambre n'est [...] pas convaincue au-delà de tout doute raisonnable que l'attaque en question s'inscrivait dans le cadre d'une stratégie concertée visant à perpétrer les massacres, en forçant notamment le contingent belge à se retirer. [...] A ses yeux, il reste tout à fait possible que l'animosité nourrie à l'égard du contingent belge soit l'expression de sentiments anticoloniaux et de son appui supposé au FPR⁷⁴. »

Pour évaluer au mieux ces conclusions, il faut évoquer la question de la preuve du génocide, et plus précisément de la preuve de l'intention génocidaire telle que retenue par les tribunaux pénaux internationaux. Sans infliger au lecteur une présentation de l'évolution de cette jurisprudence, nous pouvons ainsi la résumer⁷⁵. Si l'intention génocidaire, c'est-à-dire « l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe, comme tel », n'est pas prouvée par des éléments directs (un ordre écrit, un discours explicitement génocidaire — en vérité assez rare) mais par des éléments indirects ou des « preuves circonstancielles », il faut, pour les juges internationaux, que l'intention de détruire le groupe soit la seule intention qui puisse raisonnablement se déduire de ces preuves circonstancielles⁷⁶. Aussi, dès lors que d'autres explications de l'action

73. Jugement, § 2118, la thèse du procureur est ici résumée par la Chambre.

74. Jugement, § 795.

75. Pour une lecture critique de cette jurisprudence, on renverra à Rafaëlle Maison, « Le crime de génocide dans la jurisprudence internationale : débats et hypothèses », in Ch. Tomuschat, E. Lagrange et S. Oeter (eds.), *The Right to Life*, Martinus Nijhoff publishers, 2010, notamment pp. 110-117.

76. Dans le jugement Bagosora, ces exigences probatoires sont rappelées au § 2116 : « La Chambre fait observer qu'en l'absence de preuve directe l'intention de commettre le génocide qui habite l'auteur peut être déduite de certains faits et indices qui sont de nature à établir, au-delà de tout doute raisonnable, l'existence de l'intention. Au nombre des éléments propres à établir l'intention spécifique du génocide figurent notam-

existent, il est impossible de reconnaître le génocide. Cette jurisprudence extrêmement restrictive rend très souvent impossible la qualification — pire, elle accorde un statut de vraisemblance aux justifications qui sont proposées par les auteurs des crimes, ou par la défense. Notons que, dans l'affaire Bagosora, c'est l'application de ces critères restrictifs qui a conduit les juges à écarter le complot en vue de commettre le génocide⁷⁷. Concernant les éléments antérieurs au 6 avril, la Chambre affirme en effet :

« Il est manifeste que ces préparatifs pouvaient entrer dans le cadre d'un plan visant à commettre le génocide, [mais] ils pouvaient tout aussi bien entrer dans le cadre d'un combat visant à défendre le pouvoir politique ou militaire au Rwanda (en anglais : *preparations for a political or military power struggle*). »

Elle poursuit même :

« [...] on ne saurait exclure la possibilité que la campagne de violence prolongée dirigée contre les Tutsi, comme tels, soit devenue un nouvel élément de ces préparatifs, ou qu'elle ait eu pour effet d'en changer la nature⁷⁸. »

Par cette dernière formule, plutôt ésotérique, la Chambre paraît admettre que la violence ethniquement dirigée soit exclue de la qualification de génocide dès lors qu'elle aurait principalement servi un but politico-militaire. On voit ici s'exprimer une réticence extraordinaire à la reconnaissance du génocide.

Mais, si l'on revient aux événements postérieurs au 6 avril, on constate que c'est également l'application de ces critères qui vient

ment le contexte général de perpétration d'autres actes répréhensibles systématiquement dirigés contre le même groupe, l'échelle des atrocités commises, le fait que les victimes ont été délibérément et systématiquement choisies en raison de leur appartenance à un groupe particulier, ou la répétition d'actes de destruction discriminatoires. »

77. Jugement, § 2088 : « Lorsqu'elle se fonde sur des preuves circonstancielles, la conclusion portant constat de l'existence d'une entente doit être la seule qui puisse raisonnablement être déduite, au vu de l'ensemble des éléments de preuve produits. »

78. Jugement, § 2110. La dernière formule se lit ainsi dans la version originale anglaise du jugement : « It cannot be excluded that the extended campaign of violence directed against Tutsis, as such, became an added or an altered component of these preparations. »

faire échec à la qualification de la violence du coup d'Etat comme violence préparant les massacres, et donc comme violence génocidaire. Il faut encore commenter les explications qui paraissent ici « raisonnablement » — quoique bien étrangement — écarter l'intention génocidaire. Car, en effet, ces explications ne nous apparaissent guère différentes de celles qui pourraient fonder une qualification de génocide. Dans le cas de l'assassinat des personnalités politiques rwandaises, il se serait agi, plutôt que d'empêcher la mise en place du gouvernement de transition à base élargie au profit d'un gouvernement favorable aux massacres (thèse du procureur), « d'éliminer des opposants politiques ou des personnes considérées comme étant des sympathisants du FPR ». On peine à reconnaître ici une autre explication et les preuves pourraient être conciliées dans une explication unique parfaitement « raisonnable ». Pour les Casques bleus, plutôt que de forcer leur retrait en facilitant ainsi le développement des massacres (thèse du procureur), deux autres explications sont présentées, on l'a dit. Mais l'explication « anticoloniale » paraît peu « raisonnable » au regard du crédit dont bénéficient, dans le même temps, les forces françaises. Reste alors « l'appui supposé au FPR ». Là encore, l'altérité est difficile à saisir dès lors que le but d'élimination de forces perçues comme hostiles est parfaitement conciliable avec la volonté de provoquer le départ de soldats belges qui pouvaient gêner le développement des massacres. Elle est d'autant moins perceptible que la construction identitaire qui préside au génocide repose sur une définition extensive de l'ennemi (le FPR et ses complices de l'intérieur). On peut donc soutenir que l'autre explication raisonnable n'en est pas une et qu'elle pouvait même être considérée comme renforçant la preuve de l'intention de préparer le génocide.

Mais la Chambre ne retient pas cette analyse : elle appréhende finalement ces actes comme des crimes contre l'humanité s'encadrant dans l'« attaque contre une population civile conduite pour des raisons politiques et ethniques » qui caractérise cette infraction dans le Statut du Tribunal⁷⁹. Certes, la catégorie du crime contre l'humanité est proche de celle de génocide. Toutefois, en sanctionnant les crimes qui permettent le changement gouvernemental comme crimes contre l'humanité, le jugement les dissocie symboliquement du génocide et refuse de les appréhender comme éléments d'un dispo-

79. Jugement, § 2176.

sitif politique organisé visant à le mettre en œuvre. Puisqu'ils participent essentiellement de cette « attaque contre la population civile » qui caractérise le crime contre l'humanité, ils ne sont pas rapportés à un processus conscient et tendu vers un objectif : celui de la prise du pouvoir et de l'élimination des populations ennemies.

Est-il si difficile d'accepter qu'une élite politique et militaire ait sciemment choisi de prendre le pouvoir et, dans le même temps, de détruire une population perçue ou représentée comme hostile ? Cherche-t-on à ne pas questionner l'influence de la France — membre du Conseil de sécurité ayant créé le Tribunal et attentive à ses enquêtes — dans cette prise de pouvoir ? Préfère-t-on, ayant reconnu le caractère organisé des massacres, sans élucider cette organisation, s'en remettre au travail de « l'Histoire », comme le disent les juges ? Mais qui, alors, fera cette histoire ?

Les institutions pénales du droit international sont créées afin d'identifier des responsabilités individuelles pour des crimes collectifs, le plus souvent étatiques. Si elles se concentrent, ce qui est leur vocation, sur les individus exerçant le pouvoir, elles doivent, par-delà la matérialité des crimes, identifier la décision criminelle et restituer l'enchaînement des événements. C'est ce qui fut tenté dans les grands procès de Nuremberg et de Tokyo. A défaut, le meurtre de masse apparaît comme une réalité sociale très regrettable, mais que l'on ne peut imputer à des acteurs décisionnels : il est comme ramené à la sauvagerie du peuple, et il faut renoncer au choix pénal. Le TPIR a certes affirmé et montré partiellement l'organisation du génocide. Mais lorsqu'il a sanctionné des personnalités de premier plan, ce fut essentiellement pour leur implication locale. Ainsi les condamnés du Tribunal international sont plutôt des acteurs intermédiaires des massacres (préfets, bourgmestres, notables, miliciens). Le jugement Bagosora est l'un des fragments de ce tableau judiciaire éclaté, parfois contradictoire, où les décisions politiques ne sont pas élucidées et, extraites d'un enchaînement causal apparent, demeurent en deçà de la qualification pénale.

Rafaëlle MAISON